Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

Fougères

Direction de l'Administration Générale et de la Citoyenneté / MP

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

ELECTION DU MAIRE

Madame Patricia DESANNAUX, la doyenne de l'assemblée prend la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidente procède à l'appel nominal des membres du conseil, indique que le nombre de conseillers présents est de 35 et constate que la condition de quorum est remplie (article L 2121-17 du CGCT).

La présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle que le vote se déroule à scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente propose au Conseil Municipal de désigner quatre assesseurs chargés de l'assister :

M. Mathieu CONNANGLE, M. Mattéo GENAR, Mme Claire GUINAUDEAU, M. Jules LERAY-LEBRETON.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement du scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35

- Décompte des voix :

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
- D'ORSANNE Virginie	2
- LEBRET Alice	28

c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

d) Nombre de suffrages blancs : 5

e) Suffrages exprimés (b - c - d) : 30

f) Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Madame Virginie D'ORSANNE : 2 voix.
- Madame Alice LEBRET : 28 voix.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

Madame Alice LEBRET a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères, le 30 mars 2026
Madame le Maire,



Alice LEBRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

Fougères

Direction de l'Administration Générale et de la Citoyenneté / MP

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

ELECTIONS DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner quatre assesseurs chargés de l'assister :

M. Mathieu CONNANGLE, Mattéo GENAR, Mme Claire GUINAUDEAU, M. Jules LERAY-LEBRETON.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement du scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35

- Décompte des voix :

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste *(dans l'ordre alphabétique)*	**Nombre de suffrages obtenus**
- FESSELIER Gilbert	28

c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

d) Nombre de suffrages blancs : 6

e) Suffrages exprimés (b - c - d) : 28

f) Majorité absolue : 14

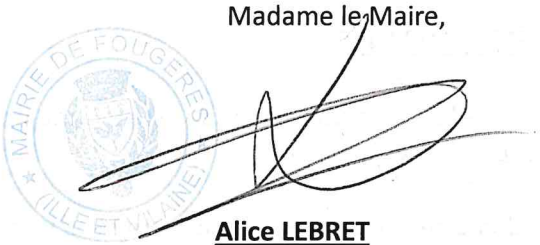
A obtenu :

- Monsieur Gilbert FESSELIER : 28 voix.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gilbert FESSELIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères, le 30 mars 2026
Madame le Maire,



Alice LEBRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

Fougères

Direction de l'Administration Générale et de la Citoyenneté / MP

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteuse : Madame LE MAIRE

Au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer dans la limite de 5 fois le montant actuellement en vigueur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 500 000 € par emprunt et dans la limite des crédits inscrits au titre des emprunts chaque année au budget (BP, BS et DM), ces emprunts étant contractés sans différé d'amortissement, et pour une durée inférieure ou égale à 30 ans, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de tout tribunal du territoire français et à tout stade de procédure (recours, appel, cassation, etc.) dans les domaines suivants :

- ouvrages, marchés, services (en régie ou délégués) et agents publics,
- domaines public et privé de la collectivité,
- responsabilité, dommage, excès de pouvoirs,
- expropriation, préemption, occupation des sols, permis et autorisation de construire ou de démolir,
- police municipale.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE

Il est précisé que l'article L. 2122.23 prévoit que :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte des délégations reçues du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

N.B : L'application de ces dispositions permet de réduire sensiblement les délais de réalisation des affaires concernées.

C'est pourquoi, il vous est proposé :

- De confier la délégation de l'ensemble des attributions sus-visées au Maire pour la durée de son mandat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères, le 30 mars 2026
Madame le Maire,

MAIRIE DE FOUGÈRES (ILLE-ET-VILAINE)

Alice LEBRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260330-D02DAGC_MA26-DE